



Supervision des étudiants en ergothérapie

Introduction

Dans le cadre de leurs responsabilités et de leur engagement envers la profession, les ergothérapeutes participent activement à la formation des étudiants en leur offrant une supervision en milieu de travail. Dans l'intérêt du public et de la profession, l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario appuie ses membres qui supervisent des étudiants et insistent sur leur responsabilité continue dans ce rôle qui assure une pratique sécuritaire et éthique. Lorsqu'ils supervisent des étudiants, les ergothérapeutes doivent placer les clients au centre de leurs préoccupations tout en offrant un milieu propre à l'apprentissage.

Lors de la supervision des étudiants, les ergothérapeutes peuvent assigner certaines composantes de leurs services aux étudiants. Cette pratique s'entend de la délégation à des non-membres la responsabilité de certains aspects précis de la prestation de services, aspects qui ne constituent pas des actes autorisés tels que définis dans la Loi sur les professions de la santé réglementées. Un étudiant peut exécuter les actes autorisés qui ont été délégués à un ergothérapeute. Les dispositions de la Loi sur les professions de la santé réglementées portant sur les actes autorisés ne touchent pas les étudiants.

Objectifs des directives

1. Clarifier la responsabilité des ergothérapeutes qui supervisent des étudiants.
2. Assurer des services d'ergothérapie sécuritaires, éthique et de qualité tout en offrant à l'étudiant un milieu propre à l'apprentissage.
3. Expliquer à l'étudiant l'incidence d'éventuelles fautes professionnelles sur son inscription future à une profession de la santé réglementée en Ontario.

Directives sur la supervision des étudiants

L'ergothérapeute doit respecter les directives suivantes.

- 1.0 Fonder sa décision de superviser un étudiant sur les connaissances et les compétences. L'ergothérapeute devrait être un membre généraliste de l'Ordre et posséder au moins un an d'expérience avant de superviser un étudiant.
- 2.0 Bien connaître le programme d'études de l'étudiant, y compris sa philosophie et ses exigences.

Remarque : La version française qui suit n'est pas officielle et n'est présentée qu'à titre d'information. Seul le ministère du Procureur général est habilité à traduire les textes de loi et les règlements pris en application de ces lois.

- 3.0 Suivre les progrès de l'étudiant et s'enquérir:
 - a) de son degré d'avancement dans le programme;
 - b) de ses besoins actuels de formation, de son expérience clinique antérieure, de ses forces et de ses faiblesses apparentes;
 - c) d'autres questions qui pourraient assurer des soins sécuritaires, éthiques et de qualité.
- 4.0 Familiariser l'étudiant avec l'organisme, le nombre de clients et le volume de travail, ainsi qu'avec chacun des clients et des tâches qui lui sont confiés.
- 5.0 Concevoir, avec l'étudiant, un programme de formation axé sur ses connaissances, ses aptitudes et ses habiletés selon un cycle d'observation, d'instruction, d'évaluation et de commentaires. Il est recommandé de mettre par écrit les attentes ainsi que les indicateurs de la réussite du stage.
- 6.0 S'assurer du consentement des clients à la participation de l'étudiant à la prestation de services d'ergothérapie.
- 7.0 Superviser directement l'étudiant qui exécute un acte autorisé qui a été délégué à l'ergothérapeute. Ce dernier doit assister à l'exécution de l'acte par l'étudiant et l'observer.
- 8.0 Déterminer les points faibles de l'étudiant et prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- 9.0 Faire en sorte que les intérêts du client et la prestation de services sécuritaires, éthiques et de qualité ne soient pas compromis par la supervision d'un étudiant.

Titre

L'étudiant qui exerce sous la supervision d'un ergothérapeute porte le titre «étudiant en ergothérapie» pour indiquer clairement son statut d'étudiant. Ce titre doit figurer, entre autres, sur son insigne d'identité, dans les dossiers et les projets écrits.

Plaintes du public

Lorsque l'Ordre reçoit une plainte sur la conduite ou la pratique d'un étudiant, l'encadrement procuré à cet étudiant par un ergothérapeute membre de l'Ordre sera automatiquement évalué.

L'ergothérapeute est responsable devant l'Ordre de la supervision de l'étudiant selon les directives mentionnées ci-dessus.

Comme les étudiants en ergothérapie ne sont pas inscrits à l'Ordre, ce dernier renvoie la plainte à l'université concernée pour que la pratique et la conduite de l'étudiant soient évaluées de façon adéquate.

Les renseignements relatifs aux fautes professionnelles de l'étudiant seront évalués, et un dossier sera conservé pour être revu au moment de l'inscription de l'étudiant à l'Ordre. L'auteur de la demande d'inscription dont le dossier comporte de tels renseignements aura l'occasion de s'expliquer devant l'Ordre au moment de son inscription, lorsque le sous-comité prendra connaissance de sa demande.

Les membres de l'Ordre sont responsables des services qu'ils offrent au public. L'Ordre élabore ces directives dans le but de seconder les professionnels. Il s'agit de conseils fournis, par l'Ordre à l'égard de la pratique de la profession. Les directives sont conçues pour appuyer, non pour remplacer, le jugement professionnel des ergothérapeutes dans des situations particulières.

Questions et réponses

- Q. Est-ce que ces directives s'appliquent seulement aux étudiants de l'Ontario?
R. Les présentes directives s'appliquent à tous les ergothérapeutes qui supervisent des étudiants. Les responsabilités ne sont pas limitées à la région où se trouve l'institution de l'étudiant.
- Q. Dois-je aussi attester les notes de l'étudiant dans les dossiers médicaux?
R. Les pratiques relatives à la tenue des dossiers doivent respecter les conventions établies par l'employeur.
- Q. Le client doit-il consentir verbalement ou par écrit à être soigné par un étudiant?
R. Un consentement verbal suffit. Néanmoins, il faut déterminer s'il s'agit d'une décision éclairée du client. Ce dernier a le droit de refuser.
- Q. Dois-je informer le délégué de ma décision de permettre à un étudiant d'exécuter un acte autorisé (p. ex. appliquer une attelle sur une fracture non consolidée)?
R. Oui. L'ergothérapeute doit informer le délégué s'il désire faire exécuter l'acte par un étudiant. Il est possible que le délégué ne soit pas d'accord avec la décision de l'ergothérapeute et décide de ne pas déléguer l'exécution de l'acte.
- Q. Je remarque l'utilisation très fréquente du titre ergothérapeute-étudiant. Doit-on continuer cet usage?
R. L'Ordre est d'avis que le titre devrait être étudiant en ergothérapie. La partie «étudiant» du titre se présente en premier pour faire en sorte que le public soit bien informé.

Supervision des étudiants en ergothérapie

S O M M A I R E

Responsabilités

Les ergothérapeutes participent activement à la supervision des étudiants de plusieurs façons. Il est important qu'ils reconnaissent leurs responsabilités envers leurs clients et envers l'Ordre en tant que superviseurs d'étudiants. Les besoins des clients priment et doivent être pris en considération dans toutes les décisions relatives aux responsabilités données aux étudiants. Les ergothérapeutes doivent s'informer directement auprès de ces étudiants de leurs besoins en formation et des exigences du programme. Il peut s'agir de recueillir des renseignements sur les manques dans la formation, les forces et les faiblesses individuelles ou les questions de santé personnelles à l'égard du stage clinique. Les ergothérapeutes doivent tendre vers un équilibre entre les aptitudes des étudiants et leurs besoins en formation pour assurer un milieu d'apprentissage optimum pour les étudiants et sécuritaire pour les clients. Les ergothérapeutes sont responsables de déterminer, en utilisant leurs jugements professionnels, le degré d'encadrement et le nombre de directives fournis à l'étudiant.

Les ergothérapeutes doivent répondre à l'Ordre de l'encadrement des étudiants et des tâches qu'ils leur assignent. Sur réception d'une plainte contre un étudiant, la qualité de l'encadrement fourni sera examinée.

Les plaintes logées contre les étudiants seront communiquées à la direction du programme universitaire de ces étudiants. L'Ordre va conserver en dossier les plaintes portant sur des fautes professionnelles commises par des étudiants (p. ex. : vol, conduite abusive) et va les revoir et enquêtera au moment où l'étudiant présentera une demande d'inscription.

Ce dernier aura alors l'occasion de s'expliquer. Des membres du comité d'inscription examineront tous les renseignements contenus dans le dossier. Les résultats de cette analyse varient de l'inscription du candidat; inscription avec (p. ex. : encadrement ou un examen d'assurance de la qualité six mois plus tard) ou un refus d'inscription. Un candidat peut en appeler des décisions rendues contre lui.

Also available in English